

**Projet de règlement grand-ducal introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels.**

\*

*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et notamment son article 27;

Vu l'avis de la Commission des normes comptables;

[Vu les avis de;]<sup>1</sup>

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les entreprises auxquelles s'appliquent les articles 34 et 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et qui sont dispensées de l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé peuvent présenter leur bilan conformément aux articles 10 annexe IV, 11 et 14 paragraphe 1 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

(2) Les entreprises auxquelles s'appliquent les articles 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et qui sont dispensées de l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé peuvent présenter leur compte de profits et pertes conformément aux articles 13 paragraphe 1 annexe VI, 13 paragraphe 2 et 14 paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

(3) Les entreprises visées aux paragraphes (1) et (2) peuvent procéder aux adaptations du bilan et du compte de profits et pertes telles que prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels, est abrogé.

**Art. 3.** (1) Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à compter de l'exercice social débutant après la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

---

<sup>1</sup> A adapter en fonction des avis effectivement reçus des chambres professionnelles et ordres professionnels consultés.

Les entreprises concernées peuvent appliquer les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> à l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(2) La mesure d'abrogation visée à l'article 2 du présent règlement grand-ducal prend effet à compter des exercices débutant après le 31 décembre 2016.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive comptable 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, (ci-après la « Directive 2013/34/UE »), et poursuit deux objectifs :

- l'introduction – pour certaines catégories d'entreprises – de dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes autorisées par la Directive 2013/34/UE mais non prévues en droit comptable national. Ces dérogations se fondent sur l'article 27<sup>2</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après la « Loi modifiée du 19 décembre 2002 ») ;
- l'abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels, qui – dans sa forme actuelle – apparaît à la fois désuet et non en ligne avec la Directive 2013/34/UE.

### **1. Introduction de dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes autorisées par la Directive 2013/34/UE mais non prévues en droit comptable national**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise, en premier lieu, à introduire – pour certaines catégories d'entreprises – des dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes dans les limites autorisées par la Directive 2013/34/UE.

#### **1.1. Le constat : l'opportunité de réintroduire une « flexibilité-adaptabilité » pour les entreprises hors champ de la collecte sous format standardisé de l'information comptable (eCDF)**

La mise en œuvre du projet « Centrale des bilans » – initié par la Loi du 19 décembre 2002 et par ses règlements d'exécution<sup>3</sup> – s'est accompagnée du lancement d'une collecte sous format standardisé de certains éléments de la liasse comptable des entreprises. A compter des exercices clos au 31 décembre 2011, le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé (PCN) des entreprises sont ainsi établis sous la forme de fichiers structurés tels que mis à disposition sur la plate-forme électronique de collecte des données financières (plate-forme eCDF), gérée par le Centre des

<sup>2</sup> L'article 27 prévoit l'introduction de dérogations aux règles prévues par le droit comptable commun – sur base individuelle ou catégorielle – sous réserve que celles-ci demeurent conformes avec les dispositions du droit comptable européen.

<sup>3</sup> Dont le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé et règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

technologies de l'information de l'Etat (CTIE)<sup>4</sup>. Il convient de relever que la mise en place de systèmes de publication électronique permettant un accès aisé et une exploitation facile par de multiples utilisateurs est vivement encouragée par la Commission européenne<sup>5</sup>.

Par contraste avec le régime antérieur<sup>6</sup>, l'introduction d'une collecte standardisée et les contraintes liées à la technologie informatique utilisée ont eu pour effet de réduire le nombre de schémas de bilan et de comptes de profits et pertes disponibles<sup>7</sup> et de limiter les facultés d'adaptation des schémas à l'initiative de l'entreprise (p.ex. : regroupement, subdivision, suppression des postes non utilisés, adaptation de la nomenclature)<sup>8</sup>. Cette perte de flexibilité perçue comme inadaptée par un certain nombre de parties intéressées est cependant apparue nécessaire pour disposer d'une information comptable disponible sous un format exploitable informatiquement<sup>9</sup>.

Si la renonciation à une « flexibilité-adaptabilité » des schémas s'est justifiée – jusqu'à présent – par l'impératif de collecte de l'information comptable sous un format exploitable informatiquement, il est apparu que l'abandon des options précédemment disponibles s'est appliqué par extension à des entreprises qui – tout en étant soumises au droit comptable commun<sup>10</sup> – sont placées hors du champ d'application de la collecte standardisée de la liasse comptable (eCDF). En l'absence de collecte standardisée pour ces entreprises, la suppression des options d'adaptabilité des schémas de comptes n'apparaît pas justifiée par un besoin d'exploitation des données<sup>11</sup>. Or, le besoin de « flexibilité-adaptabilité » pour ces entreprises est d'autant plus important que celles-ci sont essentiellement des entreprises du secteur financier dont le modèle économique ne s'accommode que difficilement à des schémas standards de bilan et de compte de profits et pertes qui ont été développés pour des entreprises industrielles et commerciales.

Considérant – pour ces entreprises – à la fois l'absence de nécessité d'une rigidité (pas de collecte standardisée) et le besoin significatif d'adaptabilité (modèle économique distinct du modèle standard « entreprises industrielles et commerciales »), le présent projet de règlement grand-ducal vise à réintroduire – par dérogation au régime de droit commun (schémas standards non adaptables) – les options de présentation (choix des schémas et adaptabilité des schémas).

---

<sup>4</sup> Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

<sup>5</sup> Considérant (39), 1<sup>ère</sup> phrase, directive 2013/34/UE :

*« Les États membres sont vivement encouragés à mettre au point des systèmes de publication électronique permettant aux entreprises de déposer leurs données comptables, et notamment les états financiers réglementaires, une seule fois et sous une forme permettant à des utilisateurs multiples d'y avoir accès et de les utiliser facilement. »*

<sup>6</sup> La loi du 4 mai 1984 portant introduction d'une section XIII « Des comptes sociaux » au sein de la loi modifiée du 10 août 1915 prévoyait – à l'époque – deux schémas de bilans et quatre schémas de comptes de profits et pertes, schémas qui étaient assortis de facultés d'adaptation à l'initiative de l'entreprise (p.ex. : regroupement, subdivision, suppression des postes non utilisés, adaptation de la nomenclature).

<sup>7</sup> Titre II de la loi du 19 décembre 2002 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>8</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant : (1) le titre II du livre Ier du code de commerce (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

<sup>9</sup> Si le dépôt de compte sous un « format papier » ou sous un « format électronique non standardisé » (p.ex. : document PDF) présente l'avantage d'une grande flexibilité pour les entreprises, il s'accompagne en revanche d'un inconvénient majeur, à savoir l'impossibilité pour les utilisateurs publics et privés d'exploiter l'information comptable ainsi déposée dans procéder préalablement à une re-saisie manuelle des données déposées par l'entreprise. A l'heure des nouvelles technologies de l'information, le maintien d'une collecte sous un format non exploitable n'est pas apparu comme constituant une option viable ni souhaitable dans une perspective d'intérêt général.

<sup>10</sup> Titre II de la loi du 19 décembre 2002.

<sup>11</sup> Les entreprises en question sont essentiellement des entreprises du secteur financier réglementé qui – en plus du dépôt des comptes annuels au RCS – sont soumises à la communication d'un *reporting* prudentiel périodique auprès de leur autorité de contrôle.

## **1.2. L'identification de la population visée par le régime dérogatoire : les entreprises soumises aux schémas de comptes prévus par le droit comptable commun mais non soumises au dépôt du solde des comptes repris au PCN**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable<sup>12</sup>, sont visées par la préparation et le transfert des données financières (bilan, compte de profits et pertes et solde des comptes PCN) via la plate-forme eCDF, les « **entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes** » repris au PCN.

Il résulte de ce qui précède que la population concernée par le régime dérogatoire que vise à introduire le présent règlement grand-ducal, est celle des entreprises satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- entreprises soumises à l'établissement de leur bilan et de leur compte de profits et pertes sur base des dispositions du droit comptable commun (**absence de schémas comptables sectoriels**) ;
- entreprises **non soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au PCN** et exclues – par voie de conséquence – de la collecte standardisée via la plate-forme eCDF.

**En substance, sont donc visées par le régime dérogatoire les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et qui tombent dans le champ d'application des articles 34, 35, 46 et 47 de la Loi du 19 décembre 2002 (schémas de bilan et de compte de profits et pertes de droit commun), à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

## **1.3. Le régime dérogatoire proposé : une réintroduction de l'intégralité des options de présentation du bilan et du compte de profits et pertes autorisées par le droit comptable européen**

Pour la population identifiée ci-dessus, le présent projet de règlement grand-ducal vise à réintroduire – par dérogation au régime de droit commun (schémas standards non adaptables) – l'intégralité des options de présentation du bilan et du compte de profits et pertes autorisées par le droit comptable européen (directive 2013/34/UE).

Les options visées portent essentiellement sur les trois points suivants :

- le choix du schéma de bilan par l'entreprise dans les limites prévues par la Directive 2013/34/UE (article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal) ;
- le choix du schéma de compte de profits et pertes par l'entreprise dans les limites prévues par la Directive 2013/34/UE (article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2) du projet de règlement grand-ducal) ;
- l'adaptation par l'entreprise des schémas retenus (regroupements, subdivisions, suppressions des postes non utilisés, adaptation de la structure, de la nomenclature et de la terminologie des postes) dans les limites prévues par la Directive 2013/34/UE (article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3) du projet de règlement grand-ducal).

Il convient de relever que – pour les entreprises visées – la majeure flexibilité qui leur est ici octroyée par comparaison avec les entreprises soumises à la collecte standardisée eCDF n'est rendue possible que par l'existence d'une contrepartie significative – inexistante pour les entreprises soumises à la collecte eCDF – à savoir que ces entreprises sont soumises à la surveillance par une autorité de contrôle (la CSSF) auxquelles cette même autorité demande ou peut demander d'effectuer un reporting prudentiel.

<sup>12</sup> Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011.

En conclusion, le présent projet de règlement grand-ducal rétablit – pour les entreprises visées par le régime dérogatoire – la situation telle qu'elle était en vigueur avant l'introduction de la collecte standardisée eCDF<sup>13</sup>.

## **2. Abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels : des schémas désuets et non en ligne avec la directive 2013/34/UE**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise en second lieu à abroger le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels.

### **2.1. La suppression par la Directive 2013/34/UE du régime dérogatoire applicable aux sociétés de participation financière prévu par la 4<sup>ème</sup> directive 78/660/CEE<sup>14</sup>**

L'abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 est d'abord guidée par un souci de mise en ligne avec les dispositions issues de la Directive 2013/34/UE.

A cet égard, force est de relever que la Directive 2013/34/UE a abrogé le régime dérogatoire prévu par l'ancienne 4<sup>ème</sup> directive 78/660/CEE dont notamment la faculté pour les Etats membres de prévoir des schémas particuliers pour les comptes annuels des sociétés de participation financière (article 5 paragraphe 1 de la 4<sup>ème</sup> directive 78/660/CEE).

S'il reste loisible aux Etats membres – en application de l'article 9 paragraphe 3 de la directive 2013/34/UE – de prévoir des adaptations des schémas de bilan et de compte de profits et pertes pour des entreprises faisant partie d'un secteur économique déterminé, il est cependant relevé que les facultés d'adaptation sont nettement plus circonscrites que celles prévues par la 4<sup>ème</sup> directive 78/660/CEE, aujourd'hui abrogée.

En synthèse, l'entrée en vigueur de la Directive 2013/34/UE exigerait au minimum une révision du règlement grand-ducal de 1984.

### **2.2. Le caractère désuet du règlement grand-ducal de 1984 et la faible appétence des parties intéressées concernant le développement de nouveaux schémas**

Outre la problématique de conformité du règlement grand-ducal de 1984 à la Directive 2013/34/UE, il est ressorti des consultations et travaux menés au sein de la Commission des normes comptables que les schémas de bilan et de compte de profits et pertes proposés par le règlement grand-ducal de 1984 sont aujourd'hui désuets, ceux-ci ayant été développés à l'époque des anciennes sociétés « holding » régies par la loi de 1929<sup>15</sup> dont le régime est aujourd'hui abrogé.

Quant à l'opportunité de développer de nouveaux schémas de bilan et de compte de profits et pertes adaptés aux activités actuelles de sociétés dont le modèle économique s'écarte du modèle standard « entreprises industrielles et commerciales », il est apparu que l'appétence des acteurs est très modérée. Les consultations menées auprès des experts du secteur concerné ont en effet mis en évidence que les sociétés visées semblent s'accommoder des schémas standards existants obligatoires. Par ailleurs, il a été relevé que le développement de nouveaux schémas impliquerait pour le secteur concerné une surcharge administrative durant l'exercice de transition, coûts supplémentaires qui ne semblent pas trouver d'avantages équivalents pour les utilisateurs de l'information comptable, notamment au regard de l'image fidèle (perspective « avantages vs. coûts »).

<sup>13</sup> Cf. : préalablement aux amendements des articles 28 et 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 tels qu'introduits par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés (Mém. A – N°177 du 2 octobre 2013).

<sup>14</sup> Quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

<sup>15</sup> Loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (*Holding companies*). Décembre

En conséquence, il est proposé de ne pas remplacer les anciens schémas prévus par le règlement grand-ducal de 1984.

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### Article premier

#### - Paragraphe (1) :

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal vise à permettre aux entreprises soumises au schéma de bilan de droit commun (articles 34 et 35 de la Loi du 19 décembre 2002) mais dispensées de se conformer au PCN et par conséquent exclues de la collecte standardisée via la plate-forme eCDF, d'établir leur bilan suivant l'un des deux modèles alternatifs prévus par la Directive 2013/34/UE mais non prévus par le droit comptable commun luxembourgeois, à savoir :

- le modèle vertical de bilan prévu à l'annexe 10 de la Directive 2013/34/UE (annexe IV) et qui correspond à une présentation non disponible en droit comptable commun luxembourgeois, à savoir un modèle en liste faisant apparaître les capitaux propres comme le solde résultant de la différence entre actifs et passifs ;
- une présentation alternative du bilan fondée sur une distinction entre éléments à court terme et éléments à long terme et qui correspond – en substance – à la présentation prévue par la norme comptable internationale IAS 1 telle qu'adoptée par l'Union européenne.

Le cas échéant, les « petites entreprises » – à savoir celles visées à l'article 35 de la Loi du 19 décembre 2002 – pourront présenter une version abrégée du bilan conformément à l'article 14 paragraphe 1 de la Directive 2013/34/UE. Cette option n'est en revanche pas disponible pour les entreprises qui font appel public à l'épargne sur un marché réglementé de l'Union Européenne.

#### - Paragraphe (2) :

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2) du projet de règlement grand-ducal vise à permettre aux entreprises soumises au schéma de compte de profits et pertes de droit commun (articles 46 et 47 de la Loi du 19 décembre 2002) mais dispensées de se conformer au PCN et par conséquent exclues de la collecte standardisée via la plate-forme eCDF, d'établir leur compte de profits et pertes suivant l'un des deux modèles alternatifs prévus par la directive 2013/34/UE mais non prévus par le droit comptable commun luxembourgeois, à savoir :

- le modèle de compte de résultat – charges par fonction, prévu à l'article 13 de la Directive 2013/34/UE (annexe VI) et qui correspond à une présentation non disponible en droit comptable commun luxembourgeois, à savoir un modèle sous forme de liste faisant apparaître les charges suivant leur destination ;
- une présentation alternative consistant en un état du résultat correspondant – en substance – à la présentation prévue par la norme comptable internationale IAS 1 telle qu'adoptée par l'Union européenne.

Le cas échéant, les « petites entreprises » et les « moyennes entreprises » – à savoir celles visées aux articles 35 et 47 de la loi du 19 décembre 2002 – pourront présenter une version abrégée de leur compte de profits et pertes conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la Directive 2013/34/UE. Cette option n'est en revanche pas disponible pour les entreprises qui font appel public à l'épargne sur un marché réglementé de l'Union européenne.

- Paragraphe (3) :

Tandis que les paragraphes (1) et (2) de l'article 1<sup>er</sup> visent à introduire une flexibilité en termes de choix du modèle de bilan ou de compte de profits et pertes, le paragraphe (3) vise à introduire une flexibilité en termes d'adaptabilité desdits schémas.

Ces dispositions – prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la Directive 2013/34/UE – correspondent aux anciennes options prévues à l'article 29 de la Loi du 19 décembre 2002 – avant les modifications introduites par la loi du 30 juillet 2013<sup>16</sup> – et permettent en substance à l'entreprise de :

- inclure une subdivision plus détaillée des postes de bilan et de compte de profits et pertes ;
- ajouter des sous-totaux et des nouveaux postes, à condition que leur contenu ne soit couvert par aucun des postes prévus dans les modèles prescrits ;
- adapter la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige ;
- regrouper les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes lorsqu'ils ne présentent qu'un montant non significatif au regard de l'objectif visant à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, ou lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés séparément dans l'annexe ;

Par ailleurs, il est également loisible aux entreprises de supprimer les postes prévus par les schémas mais qui ne comportent aucun chiffre durant l'exercice courant (postes et rubriques non utilisés par l'entreprise), sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent (présentation des chiffres comparatifs).

## Article 2

Tel que cela est mentionné au sein de l'exposé des motifs, il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 relatif aux schémas de comptes des sociétés de participation financière et ce dans une double perspective, à savoir la conformité vis-à-vis de la Directive 2013/34/UE et le constat du caractère désuet desdits schémas.

Par ailleurs, il est proposé de ne pas développer pour l'heure de nouveaux schémas de bilan et de compte de profits et pertes conformes à la Directive 2013/34/UE et adaptés aux activités actuelles de sociétés dont le modèle économique s'écarte du modèle standard

---

<sup>16</sup> Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés

« entreprises industrielles et commerciales » considérant la faible appétence exprimée par les acteurs du secteur concerné lors des travaux préparatoires.

### **Article 3**

- Paragraphe (1) :

Il est proposé que les entreprises visées puissent – si elles le souhaitent – appliquer les dispositions du règlement grand-ducal à l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, soit vraisemblablement à l'exercice 2016.

- Paragraphe (2) :

Il est relevé que l'abrogation du règlement grand-ducal du 29 juin 1984 produira ses effets à partir des exercices débutant durant l'année civile 2017. Jusqu'à cette date, il sera ainsi loisible aux entreprises visées par l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 de continuer à utiliser lesdits schémas de bilan et de compte de profits et pertes (option).

\*